



PROCES VERBAL

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quinze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le huit décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'éducation populaire, sous la présidence de Mme GAY-CHANTELOUP Virginie, Maire de la commune de LIMERAY.

Présents : GAY-CHANTELOUP Virginie, COTEREAU Martine, BONNIGAL Serge, CORDUANT Chantal, PERCEREAU Pierrette, BOIRON Pascal, PERREAU-BOIRON Christine, MARTIN Nicolas, GAUDRY Aude, DESPEIGNES Benoît, PINAUD Jean-Philippe, LEMARIÉ Matthieu formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : GASNIER Pascal, LOCUFIER Grégory, MOREAU Grégory.

Pouvoirs : GASNIER Pascal donne pouvoir à CORDUANT Chantal, LOCUFIER Grégory donne pouvoir à GAY-CHANTELOUP Virginie.

OUVERTURE DE LA SEANCE :

Le quorum étant atteint, Mme la Maire déclare la séance ouverte à 20h20.

DESPEIGNES Benoît est nommé secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2021

Deux remarques sont formulées :

- Une erreur est constatée sur la page 1 concernant la date du procès-verbal (25 août 2021 au lieu du 29 septembre 2021).
- Mme PERREAU-BOIRON Christine demande la suppression dans le paragraphe 3.5 Voirie, Rue d'Enfer : « L'Avant-Projet Sommaire »

Ces deux éléments sont modifiés.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 novembre 2021 à 13 voix pour, 1 abstention.

2. DÉLIBÉRATIONS

2.1 Révision des tarifs de location des salles municipales.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs de location des salles municipales du bâtiment « Salle d'Éducation Populaire » lors de la précédente délibération de Janvier 2018. Elle demande leurs modifications ainsi que l'adoption de la convention de mise à disposition d'une salle communale, du contrat de location et du règlement intérieur, documents pour lesquels les commissions « Vie Locale et Associative » et « Finances » ont émis un avis favorable.

M. LEMARIÉ prend la parole et indique qu'il voudrait ajouter un propos et qu'il aimerait qu'il soit noté au PV :

M. LEMARIÉ : S'agissant du vote, Ok. Mais je vais quand même émettre des réserves et que ce soit inscrit dans le PV sur le fait que les nuisances sonores ne se limitent pas à la musique, que si les portes sont ouvertes et que les gens ne respectent pas le règlement, même s'il y a un règlement, il y a une infraction qui peut se commettre.

Mme GAY-CHANTELOUP : Oui, tout est dans le règlement intérieur, c'est prévu.

M. LEMARIÉ : Bien sûr c'est prévu dans le règlement intérieur, on est d'accord mais j'émet quand même une réserve sur le fait que les nuisances risquent de se produire notamment en période estivale, quand les gens sortiront dehors pour fumer une cigarette.

M. BONNIGAL : Ce n'est pas une réserve, malheureusement c'est une réalité.

M. LEMARIÉ : Dans ce cas, il y a une prise en compte des citoyens.

M. BONNIGAL : J'en ai pleinement conscience.

M. LEMARIÉ : Je tiens à ce que ce soit noté. J'émet une réserve de ce point de vue là et pour le stationnement également. On ne peut pas empêcher la commune de vivre, j'en suis bien conscient, c'est pour cela que je ne vote pas contre.

M. BONNIGAL : On ne peut pas passer notre temps à monter la garde.

M. MARTIN : Vous pensez à des solutions pour résoudre ce problème ?

M. LEMARIÉ : A court terme, évidemment non, c'est pour cela que je ne m'oppose pas au projet en tant que tel, de réouverture des salles, la commune a besoin de vivre, mais évidemment, je pense que quelque chose dans la localisation de la salle pose problème.

M. MARTIN : Mais cela va être dur à remettre en cause.

M. LEMARIÉ : Mais est-ce que je le remets en cause ? C'est un état de fait, la salle est ici, mais cela ne nous interdit pas de réfléchir à l'avenir. Peut-être pas sur 1 an ou 2 ans, évidemment.

M. BONNIGAL : On y a murement réfléchi à ça, le problème est ...

M. LEMARIÉ : Le problème, je le pose, je ne le résous pas.

M. BONNIGAL : Pour ceux qui sont déjà venus à la salle des fêtes, tant que les portes sont fermées, on n'entend pas.

Mme GAY-CHANTELOUP : Ce n'est pas celui-là le problème, ce sont les gens qui sortent.

M. LEMARIÉ : On peut mettre en place des limiteurs. Je l'avais évoqué à la commission et je voulais que tout le monde en soit informé. Parce que le jour où vous aurez des habitants qui viendront et qui se plaindront et qui en désespoir de cause peut-être, au bout de 1, 2, 3 ou 4 fois en viendront à faire venir un huissier pour constater que le bruit est supérieur à la norme, qu'advient-il de la salle communale ?

Mme GAY-CHANTELOUP : Pour le moment, sur les normes, elles ne sont plus sur la musique amplifiée. Pour le reste, après c'est la gendarmerie qui intervient pour tapage nocturne ou diurne.

M. MARTIN : Du coup, le responsable c'est bien l'utilisateur des locaux ?

M. BONNIGAL : Oui. Et votre remarque est justifiée.

M. LEMARIÉ : J'ai l'expérience de cas de fermetures de salles dans le département, il y a des nuisances de l'utilisation de particuliers de salles des fêtes.

Mme GAY-CHANTELOUP : Ça sera noté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

* de modifier les tarifs de location de la Salle d'Education Populaire de la manière suivante :

| <u>SALLE DE RECEPTION</u> | Montant journalier en semaine ou journée supplémentaire | Montant week-end |
|---|--|--|
| Associations commune et syndicats | 2 manifestations gratuites 100 € à compter de la 3 ^{ème} | 2 manifestations gratuites 300 € à compter de la 3 ^{ème} |
| Particuliers commune | 100 € | 300 € |
| Associations et particuliers hors-commune | 200 € | 600 € |
| <u>SALLE DU COTEAU</u> | Montant journalier en semaine | |
| Associations commune et syndicats | Gratuit | |
| Particuliers commune | 40 € | |
| Associations et particuliers hors-commune | 90 € | |

| <u>SALLE DE LA CISSE</u> | Montant journalier en semaine |
|---|-------------------------------|
| Associations commune et syndicats | Gratuit |
| Particuliers commune | 30 € |
| Associations et particuliers hors-commune | 50 € |

* de fixer la caution à :

| <u>SALLE DE RECEPTION</u> | Montant caution |
|--|-----------------|
| Associations commune et syndicats | Gratuite |
| Particuliers commune | 1 000 € |
| Associations et particuliers hors-commune | 1 000 € |
| <u>SALLE DU COTEAU</u> <u>SALLE DE LA CISSE</u> | Montant caution |
| Associations commune et syndicats | Gratuite |
| Particuliers commune | 500 € |
| Associations et particuliers hors-commune | 500 € |

* de demander un acompte de 50% de la location au moment de la réservation.

* d'adopter la convention de mise à disposition d'une salle communale, le contrat de location et le règlement intérieur.

2.2 Révision du prix du repas de la cantine scolaire municipale.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal le prix du repas de la cantine scolaire fixé à 3.20 € lors de la précédente délibération de Septembre 2015. Elle demande que ce tarif soit actualisé.

Mme GAUDRY : Comment des parents peuvent-il laisser leurs enfants à la cantine sans prévenir ? C'est irrespectueux pour ceux qui préparent les repas et oblige à répartir les quantités préparées.

Mme GAY-CHANTELOUP : Les parents doivent prévenir à 9h soit par téléphone, soit par mail pour une absence (maladie par exemple), 48h à l'avance quand ils prévoient de mettre leur enfant à la cantine alors que ce n'était pas prévu. Pour certains, nous n'avons aucun document quand les enfants se présentent : pas de numéros de téléphone pour les joindre, pas de consignes en cas d'allergies alimentaires...

Mme GAUDRY : La pénalité est faible : 1,20€. Ce ne sera pas forcément incitatif pour les récalcitrants.

Mme GAY-CHANTELOUP : On va s'en tenir à ce qui a été proposé par les commissions. Les familles seront informées avant les vacances scolaires des changements.

Sur proposition de la commission Finances - Ressources Humaines, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les tarifs suivants :

| | | |
|---------|--------------|--------|
| Enfants | Inscrits | 3.30 € |
| | Non-inscrits | 4.50 € |
| Adultes | | 4.50 € |

2.3 Décision modificative N° 3 au budget de 2021.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que suite à la vente d'un terrain communal, une étude de sol a dû être effectuée au frais de la commune pour un montant de 1 080 €. Il convient d'opérer un virement de crédit décrit dans le tableau ci-dessous afin d'honorer la facture.

| Investissement Dépenses | | |
|-------------------------|--|-----------------------|
| Article | Désignation | Décision modificative |
| 2128 | Autres agencements et aménagements de terrains | - 1 080,00 € |
| 2111 | Terrains nus | + 1 080,00 € |
| TOTAL GENERAL | | 0,00 € |

La délibération est approuvée à l'unanimité.

2.4 Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal des modalités de l'attribution du RIFSEEP composé de 2 parts obligatoires : IFSE et CIA, précédemment définies dans des délibérations de Novembre 2017 et Août 2020. Elle demande à ces modalités soient redéfinies et être autorisée à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|---|--------------------------------|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions * | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe 1 | Directeur général des services | 6 000 € | 36 210 € |

Catégorie B

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|---|----------------------|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe 1 | Secrétaire de mairie | 5 500 € | 17 480 € |

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|---|---|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe 2 | Agent de services administratifs | 2 000 € | 10 800 € |
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe 1 | Responsable des Services Techniques | 4 700 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | Agent polyvalent des espaces verts et de la restauration scolaire | 2 000 € | 10 800 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|--|----------------|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe 2 | ATSEM | 2 000 € | 10 800 € |

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- L'absentéisme

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE | Montant maximum annuel du CIA. | |
|---|--|--|
| Groupe de fonctions | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA) |
| Groupe 1 | 900 € | 6 900 € |

Catégorie B

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS | Montant maximum annuel du CIA. | |
|---|--|--|
| Groupe de fonctions | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA) |
| Groupe 1 | 700 € | 6 200 € |

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS | Montant maximum annuel du CIA | |
|--|--|--|
| Groupe de fonctions | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA) |
| Groupe 2 | 300 € | 2 300 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES | Montant maximum annuel du CIA | |
|---|--|--|
| Groupe de fonctions | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA) |
| Groupe 1 | 500 € | 5 100 € |
| Groupe 2 | 300 € | 2 300 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | Montant maximum annuel du CIA | |
|--|--|--|
| Groupe de fonctions | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA) |
| Groupe 2 | 300 € | 2 300 € |

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois en Janvier et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Le CIA pourra être supprimé ou modulé en fonction des résultats professionnels (absence de résultats ou résultats insuffisants) et/ou d'absentéisme et/ou en fonction de la manière de servir. Ces éléments seront appréciés lors de l'entretien professionnel.

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

M. MARTIN : Qui fait passer les entretiens professionnels ?

Mme GAY-CHANTELOUP : La secrétaire de Mairie pour les agents, et l'autorité territoriale pour la secrétaire de Mairie.

M. MARTIN : Est-ce la personne qui décide des montants individuels ?

Mme GAY-CHANTELOUP : Les montants individuels sont fixés par arrêté par Mme la Mairie, qui prend avis auprès de la secrétaire de Mairie. Il doit y avoir cohérence avec les entretiens professionnels.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

2.5 Demande de subvention DETR 2022

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le projet de création de 2 itinéraires de randonnées dont 1 sentier d'interprétation travaillé par les précédentes équipes municipales :

Afin de mettre ces travaux en œuvre la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR 2022.

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

| Sources | Libellé | Montant | Taux |
|---|---|------------------|-------------|
| Fonds propres | | 3 368,50€ | 20% |
| Sous total autofinancement | | 3 368,50€ | |
| Etat- DETR | Mobilité durable : Aménagements de voirie et d'espaces publics en faveur des modes actifs | 5 051€ | 30% |
| Conseil départemental | Fonds départemental d'aménagement et de développement durable du territoire (FDADDT) | 8 420€ | 50% |
| Sous total subventions publiques | | 13 471€ | |
| Total HT | | 16 836,50 | 100% |

La demande de subvention DETR 2022 est approuvée à l'unanimité.

2.6 Demande de subvention FDADDT.

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le projet de création de 2 itinéraires de randonnées dont 1 sentier d'interprétation travaillé par les précédentes équipes municipales :

Afin de mettre ces travaux en œuvre la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental au titre du Fonds départemental d'aménagement et de développement durable du territoire (FDADDT).

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

| Sources | Libellé | Montant | Taux |
|---|---|------------------|-------------|
| Fonds propres | | 3 368,50€ | 20% |
| Sous total autofinancement | | 3 368,50€ | |
| Etat- DETR | Mobilité durable : Aménagements de voirie et d'espaces publics en faveur des modes actifs | 5 051€ | 30% |
| Conseil départemental | Fonds départemental d'aménagement et de développement durable du territoire (FDADDT) | 8 420€ | 50% |
| Sous total subventions publiques | | 13 471€ | |
| Total HT | | 16 836,50 | 100% |

La demande de subvention FDADDT est approuvée à l'unanimité.

2.7 Demande de subvention FDSR 2022 – enveloppe socle.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de sa nouvelle politique, le Conseil Départemental a créé un fonds départemental de solidarité rural (FDSR) pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de présenter le dossier relatif à la mise en sécurité des bâtiments École Jacques-Yves Cousteau et de l'enceinte : ravalement de l'enceinte et remplacement des doubles vitrages. Le projet concerné est estimé à 50 000 €.

| Sources | Libellé | Montant | Taux |
|---|---|----------------|-------------|
| Fonds propres | | 30 000€ | 60 |
| Sous total autofinancement | | | |
| Conseil départemental | Fonds départemental de solidarité rurale, enveloppe socle | 20 000€ | 40% |
| Sous total subventions publiques | | | |
| Total HT | | 50 000€ | 100% |

La délibération de demande de subvention FDSR – enveloppe socle est approuvée à l'unanimité.

2.8 Dissolution du CCAS pour exercer la compétence action sociale sur le budget principal.

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que désormais, le centre communal d'action social (CCAS) est facultatif dans les communes de moins de 1 500 habitants. Il convient alors d'exercer directement cette compétence et de transférer le budget CCAS dans celui de la commune.

Lorsqu'une commune dissout son CCAS, elle exerce directement les activités d'action sociale qu'elle comptabilise dans son budget principal. Les moyens financiers en faveur de l'action sociale sont donc entièrement préservés et les activités toujours exercées, soit par la commune elle-même, soit par l'échelon intercommunal.

L'attribution des aides relève uniquement de la compétence du conseil municipal en cas de dissolution du CCAS. Le Conseil Municipal approuve la suppression du CCAS et l'intégration de l'action au budget communal à 13 voix pour, 1 abstention.

2.9 Création du Comité Consultatif Communal d'Action Sociale (CCCAS)

Dans un souci de simplification administrative (simplification de la gestion budgétaire, comptable et administrative), la législation permet aux communes de moins de 1500 habitants de remplacer le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) par un Comité Consultatif Communal d'Action Sociale (CCCAS).

Madame la Maire propose de créer ce Comité Consultatif Communal d'Action Sociale (CCCAS). La composition de ce comité est fixée par le Conseil Municipal, sur proposition de la Maire. Il peut comprendre des personnes n'appartenant pas au Conseil Municipal.

Il a pour mission de mettre en œuvre les actions de prévention sociales et sanitaires (canicule, grand froid, covid-19, etc...) et de proposer des actions et événements en faveur du lien social, notamment à destination des personnes âgées qui devront être votés par le Conseil Municipal.

La Maire n'ayant pas délégation pour attribuer des aides sociales (article L. 2122-22 du CGCT), l'attribution des aides sociales sera fixée par une délibération du Conseil Municipal.

Madame la Maire propose que le CCCAS comprenne les conseillers précédemment élus au CCAS et les personnes hors conseil précédemment nommés par la Maire par arrêté. La composition de ce comité consultatif est celle du mandat en cours. Madame la Maire propose de présider ce Comité.

Madame la Maire propose que les actions prévues pour 2022 par le CCAS soient adoptées par le Conseil Municipal.

Mme PERREAU-BOIRON : Je souhaite me retirer de ce comité.

Mme GAY-CHANTELOUP : Il est souhaitable qu'un élu remplace Mme PERREAU-BOIRON.

Mme COTEREAU : Je me propose pour remplacer Mme PERREAU-BOIRON.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour, 1 abstention, décide :

- D'instituer un Comité Consultatif Communal d'Action Sociale pour la durée du présent mandat et à compter du 1er janvier 2022 ;
- De fixer sa composition à dix membres dont cinq non élus ;
- De nommer Mme Virginie GAY-CHANTELOUP Présidente du Comité ;
- De nommer en tant qu'élus :

Chantal CORDUANT

Serge BONNIGAL

Pascal BOIRON,

Pierrette PERCEREAU

Martine COTEREAU

- De nommer en tant que non élus :

Chantal GUICHARD

Liliane COUDRAY

Thierry MALNOU

Aurélie GRENOUILLOUX

Martine CHABAULT

- De préciser que ce Comité Consultatif pourra être consulté, à l'initiative de la Maire, sur tout projet d'action sociale de la commune ;
- De préciser que ce Comité Consultatif a pour mission de mettre en œuvre les actions de prévention sociales et sanitaires (canicule, grand froid, covid-19, etc...) et de proposer des actions et événements en faveur du lien social, notamment à destination des personnes âgées ;
- De confier à ce Comité Consultatif la réalisation des actions prévues pour 2022 par le CCAS lors de sa réunion du 5 novembre 2021 à savoir après-midi jeux en février, thé dansant en avril et mise à jour code de la route à l'automne 2022.

2.10 Création Régie « Dons divers ».

Il est proposé d'instituer une régie de recettes qui pourra encaisser les éléments suivants :

- Dons, legs et libéralités
- Manifestations municipales

La création Régie « Dons divers » est approuvée à l'unanimité.

2.11 Suppression régie « Cantine/Garderie ».

Le changement de logiciel en mairie permet maintenant d'éditionner des factures regroupant les fraties et les services de cantine et de garderie. Le pointage des enfants se fera par le biais d'une douchette numérique qui fera les enregistrements et les transmettra directement au logiciel, qui fera le reste.

Cette solution n'est pas sans contrainte le temps de la transition mais à partir du mois de février 2022, les familles recevront leur facture de janvier 2022 par mail, avec un montant englobant l'ensemble de la fratrie et des services.

Elles pourront la payer en ligne directement auprès du Trésor Public, par chèque envoyé à la Trésorerie de Loches, ou en espèces auprès d'un buraliste agréé.

Le planning de facturation et de paiement pour décembre 2021 sera le suivant pour faire la transition :

- le 20 décembre 2021 : émission et envoi postal des factures de décembre 2021. Le règlement sera attendu en mairie à réception, au plus tard le 30 décembre 2021.
- 1^{er} janvier 2022 : les impayés de décembre et novembre 2021 seront transmis en Trésorerie. Tous les règlements se feront auprès de la Trésorerie. La mairie ne pourra plus accepter de règlement.

La création régie « Cantine/Garderie périscolaire » est approuvée à l'unanimité.

2. TRAVAUX / INFORMATIONS

3.1 37 rue de Blois.

Ce bâtiment a fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en procédure d'urgence. Les occupants ont été relogés par les services sociaux départementaux. Une requête en expertise a été faite auprès du tribunal administratif d'Orléans, qui a missionné un expert. Celui-ci est venu le 14 novembre 2021. Son rapport fait état de désordres importants mettant en danger les passants et les habitants.

La municipalité a mis en sécurité les abords du bâtiment avec des grilles de chantier comme préconisé. Un charpentier couvreur est venu faire un devis pour réaliser une mise en sécurité de celle-ci. La procédure se poursuit. Le bâtiment appartient à une personne décédée depuis 1996, avec une succession refusée par les héritiers. Le bâtiment est actuellement géré par le pôle gestion des biens privés d'Orléans (les « Domaines »). Les travaux de sécurisation seront portés au débit de la succession, qui sera soldée quand le bâtiment sera vendu. En attendant cette hypothétique vente, la commune doit avancer les frais.

3.2 Terrain « MEUNIER » - 41 rue de Blois.

Ce terrain a été vendu par la commune, l'acte de vente sera signé le 15/12/2021. Lors des travaux de la rue du Coteau, un engin de chantier a endommagé un pilier sur ce terrain. Les assurances municipales et de l'entrepreneur sont intervenues. Un dédommagement a été remis à la commune de 8 293.15€ TTC correspondant au montant du devis des travaux de réparation de ce pilier. La commune doit donc faire les travaux sur ce pilier. Nous sommes dans l'attente d'autres devis.

3.3 École – Situation sanitaire.

Le premier ministre a annoncé le passage du protocole sanitaire des écoles primaires au niveau 3. Celui-ci impose, dans la mesure du possible, de limiter les brassages d'élèves entre les classes et les groupes de classes y compris pendant le temps de la restauration scolaire, ainsi que le port du masque pour les enfants de plus de 6 ans en intérieur et en extérieur.

A Limeray, depuis la rentrée de septembre 2021, les enfants de CE-CM et ceux de Maternelles-CP ne sont pas mélangés pendant les temps de pause méridienne. Il y a donc deux groupes de classes qui ne se mélangent pas pendant les temps de récréation ni le temps de restauration scolaire.

A la pause méridienne, les enfants se rendent dans la salle de restauration scolaire par classe, posent leurs vêtements sur les porte-manteaux par classe, déjeunent regroupés par classe, toujours à la même place, en quinconce.

Le repas est distribué individuellement, comme le pain. Les brocs d'eau, disponibles sur les tables, sont changés entre chaque service.

Les enfants se lavent les mains avant et après le repas, toujours en respectant le non-brassage des classes.

Entre chaque service, le personnel désinfecte les tables et les chaises et aère la salle de restauration.

Dans la cour, les classes évoluent dans des espaces distants. Dorénavant, les enfants de classes élémentaires porteront le masque dans la cour.

Les classes, couloirs, toilettes, locaux périscolaires font l'objet d'un nettoyage quotidien en prêtant une attention particulière aux points de contact.

Depuis la rentrée, la municipalité a cherché à améliorer la qualité de l'air dans l'école. Notre priorité a été de faire désinfecter l'ensemble des bouches d'aération et des conduits des VMC de l'école afin de favoriser un renouvellement d'air non vicié dans tous les espaces intérieurs de l'école (classes, toilettes, restauration scolaire, garderie). Cela a été réalisé au retour des vacances de Toussaint. L'aération fréquente des locaux de façon mécanique, en ouvrant les fenêtres, complète le dispositif.

3.4 École – Subvention restauration scolaire.

Dans le cadre de France Relance, un dispositif de soutien spécifique vise à aider des petites communes à investir pour la mise en place des mesures issues de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite « loi EGAlim », dans leur service de restauration scolaire. Nous avons fait cette demande de subvention au mois d'octobre 2021.

Le montant minimal de dépenses éligibles est fixé à 1 500 € HT. Le taux de subvention est fixé à 100% du montant HT des dépenses éligibles dans la limite d'un plafond déterminé en fonction du nombre de repas servis aux élèves d'écoles primaires pendant l'année scolaire 2018-2019. Notre demande de subvention porte sur des investissements (armoire négative, ustensiles divers, matériels de pesée...) pour un montant de 2693.16 €. Le 10/12 nous avons reçu le courrier nous accordant cette subvention.

3.5 Local commercial – 10 Place de l'Église.

Le salon de coiffure fermé depuis plusieurs mois a été placé en liquidation judiciaire. Le bail a été rompu le 9/11/2021 par le liquidateur. Le matériel professionnel a été mis en vente aux enchères et a très rapidement été vendu et emporté par les acheteurs. A ce jour, nous avons rencontré deux personnes qui seraient intéressées par ce local. Ces deux personnes doivent chacune présenter un projet commercial qui sera étudié par la Commission vie locale en janvier 2022.

3.6 Dates à retenir

- Conseil Municipal 02/02/2021 et 30/03/2021, 20h, salle des fêtes
- Commission Finances RH : février 2022
- Commission Municipale Vie locale, associative et Culture : 18/12/2022, 10h, en mairie
- Commission restauration scolaire : 21/01/2022 ; 25/03/2022 ; 08/07/2022
- Commission Voirie (rue d'Enfer, ensemble des intervenants) : 24/01/2022 14h15, salle d'éducation populaire
 - Animation proposée par la commission Sport : Zumba Pilates à la salle des fêtes le 29/12 (sous réserves de l'évolution des conditions sanitaires)
 - Vœux de la Municipalité : le 19/01/2022, 19h salle des fêtes (sous réserves de l'évolution des conditions sanitaires)
 -

Le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 2 février 2022 à 20 heures à la salle d'éducation populaire.

Aucune question particulière.

La séance est levée à 22h50.